

N° 4876²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(31.1.2002)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Travaux Publics propose l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2).

Il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre des Travaux Publics en date du 3 décembre 2001.

*

Le projet a toutefois déjà été présenté à la Commission le 22 novembre 2001, date à laquelle M. Nico Loes a également été nommé rapporteur. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 17.1.2002 et le projet de rapport a été discuté et adopté au cours de la réunion du 31.1.2002.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Trois phénomènes peuvent avoir une influence sur l'augmentation des dépenses lors de la réalisation d'un projet d'investissement:

- * *La sous-évaluation du coût de construction.* Les auteurs des projets de construction – le Ministère des Travaux Publics, l'Administration des Bâtiments Publics – ont souvent tendance à sous-évaluer les coûts de construction, ceci dans un souci d'économie.
- * *L'évolution technologique et réglementaire,* phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur. Ainsi se peut-il que la technologie progresse lors de la phase d'élaboration des projets de construction et faut-il en conséquence procéder à des adaptations en cours de route. S'y ajoutent les exigences en matière de confort des utilisateurs des infrastructures ainsi que du public, ce qui amène le maître d'ouvrage à prévoir des installations de plus en plus sophistiquées.
- * *L'évolution programmatrice des projets de construction,* c'est-à-dire des modifications souvent importantes des programmes de construction pendant la phase d'exécution des projets. Ces modifications résultent de l'évolution des besoins de la part de l'utilisateur et sont dans la plupart des cas à l'origine d'un surcoût.

*

2. LE PROJET DE L'AMENAGEMENT DU PARC DE HOSINGEN

Par le vote de la loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc de Hosingen (doc. parl. No 3611), le Gouvernement a été autorisé à investir la somme de 16.856.760 € (680.000.000 LUF) pour procéder à des aménagements dans le Parc de Hosingen.

La Commission voudrait rappeler que le projet a été scindé en deux phases, à savoir une première phase qui consistait en la construction d'une école primaire, d'une école préscolaire (financées par le SISPOLO) ainsi que d'un hall sportif. La deuxième phase prévoit la réalisation d'un centre écologique et touristique.

Les travaux relatifs à la phase 1 viennent d'être achevés de sorte que l'établissement des décomptes est actuellement en cours.

En ce qui concerne la phase 2, les études sont au stade du projet d'exécution. C'est à ce moment qu'est apparu le risque d'un dépassement du budget prévu pour cette phase.

Le coût prévisionnel pour cette phase (hausses légales comprises) s'élève à 10.783.369 € (435.000.000 LUF) tandis que le budget disponible (selon le projet de loi No 3611) est de 8.304.433 € (335.000.000 LUF) soit un dépassement de 2.478.935 € (100.000.000 LUF).

Afin de réduire au maximum ce dépassement, une nouvelle solution architecturale a été élaborée. Ce nouveau projet se présente, en ce qui concerne le centre écologique, sous la forme de trois corps de bâtiments, qui regroupent les différentes fonctions, à savoir le réfectoire avec la cuisine, la salle polyvalente au rez-de-chaussée avec les salles de classe et les bureaux situés au premier étage, ainsi que l'auberge avec dans son prolongement une habitation de concierge. A noter que cette dernière n'était pas prévue dans le projet initial.

Les coûts du projet issu de cette nouvelle conception architecturale ont pu être comprimés, de sorte que le dépassement se chiffre maintenant à 2.107.095 € (85.000.000 LUF). Il ne sera plus possible de réduire d'avantage ce coût sans mettre en question le fonctionnement du Centre écologique respectivement la qualité d'exécution des travaux.

En ce qui concerne la gestion du site, il y a lieu de souligner qu'il est prévu d'attribuer cette tâche à l'APEMH (parc, restaurant, auberge). Pour ce faire, l'APEMH nécessitera une structure séparée, laquelle abritera une salle de séjour, des vestiaires ainsi que des ateliers, structure dont la question financière reste à trancher.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le projet de loi dont question dans sa séance du 11 décembre 2001. Il espère que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées par les auteurs du projet. Dans la négative, toute nouvelle modification des coûts de construction devra à nouveau faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux observations rédactionnelles suivantes:

Intitulé

„Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2).“

„Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 2.107.095.- euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

*

4. DEVIS

Le devis du projet de loi s'élève à 2.107.095 euros (85.000.000 LUF), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Indice semestriel des prix à la construction: 550,19 au 1.4.2001.

Les dépenses sont imputables sur le Fonds d'investissements publics administratifs.

*

5. CONCLUSION

La Commission des Travaux Publics reconnaît l'utilité et la nécessité du présent projet de construction.

C'est ainsi qu'elle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante, qui tient compte des observations du Conseil d'Etat émises lors de son examen des articles:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc de Hosingen.

Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 2.107.095.– euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 31 janvier 2002

Le Président,
Nicolas STROTZ

Le Rapporteur,
Nico LOES

